

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité



CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

SESSION 2025

RAPPORT DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE DE LOIS ORGANIQUES PORTANT :

- 1. attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;**
- 2. attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;**
- 3. régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique.**

Fait

Par la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation judiciaire

Présenté par *Honorable Abdoulaye SYLLA*

Monsieur le Président du Conseil National de la Transition ;

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Messieurs les président des institutions de la République ;

Monsieur le représentant du Chef de l'État chargé des relations avec les institutions républicaines ;

Honorables conseillers nationaux ;

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement ;

Mesdames et messieurs les cadres de l'administration publique et parlementaire ;

Mesdames et Messieurs ;

Distingués invités, tout protocole observé,

Le présent rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et organisation judiciaire, est articulé autour du contexte (I), de la procédure et de la méthodologie d'élaboration (II), ainsi que de la substance des trois propositions de lois organiques (III), à savoir :

- 1. proposition de loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;**
- 2. proposition de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;**
- 3. proposition de loi organique portant régime juridique des partis politiques et autres organisations à caractère politique.**

I. Du contexte

Depuis le 26 septembre 2025, la République de Guinée s'est dotée d'une nouvelle Constitution. La promulgation de cette Constitution, par le Président de la République, entraîne l'exigence de concevoir les lois organiques prévues par cette constitution dans le but de réussir le retour progressif et effectif à l'ordre constitutionnel.

Le principe dans l'élaboration de ces 3 lois organiques a tenu compte de la nécessité de les harmoniser avec la Constitution, pour traduire l'esprit du Constituant.

La mise en place des institutions de la République prévues par la nouvelle Constitution passe par l'adoption des lois organiques qui déterminent généralement leurs composition, organisation et fonctionnement. C'est le cas, par exemple, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême prévues respectivement aux articles 148 et 158 de la Constitution, pour ne citer que ces deux institutions concernées par les deux premières propositions de lois organiques, objet de cette Plénière.

Quant à la loi organique consacrée à la définition d'un nouveau régime juridique applicable aux partis politiques et autres mouvements à caractère politique, le renvoi à une nouvelle loi organique se trouve dans les dispositions de l'article 3 de la Constitution.

Après le référendum constitutionnel, le nouveau défi consiste, désormais, à adopter l'ensemble des lois organiques pour la mise en place effective des nouvelles institutions de la République.

II. De la procédure et de la méthodologie d'élaboration des trois propositions de lois organiques

Honorables Conseillers nationaux,

L'élaboration de ces trois textes a suivi et traversé plusieurs étapes à savoir :

1. d'abord, les Conseillers nationaux se sont inspirés des différents rapports issus respectivement des assises nationales, de l'immersion des Conseillers nationaux auprès des populations, du dialogue institutionnel et des consultations ayant impliqué les acteurs majeurs de la vie nationale ;
2. puis, les voyages d'études des Conseillers nationaux ont également permis de faire du droit comparé afin de s'imprégner de bonnes pratiques en matière constitutionnelle ;

3. ensuite, la nouvelle Constitution étant la norme de référence pour les Conseillers nationaux, a inspiré le processus d'élaboration de ces 3 lois organiques qui complètent et précisent les dispositions de la nouvelle Constitution ;
4. En outre, la rédaction du draft zéro de chaque proposition de loi a été confiée à un groupe d'experts, avec un délai imparti et des consignes rédactionnelles ;
5. Concernant la proposition de loi portant régime juridique des partis politiques et autres organisations à caractère politique, une commission *ad hoc* a été, spécialement créée pour travailler sur ce texte ;
6. Après le dépôt des *drafts* zéro, la **Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation judiciaire** a été **officiellement saisie par la Conférence des présidents** pour l'examen des trois textes ;
7. C'est ainsi que les textes relus et retravaillés par la **Commission lois** ont été soumis à une inter-commission, élargie aux acteurs clés concernés par chaque texte et aux enseignants chercheurs en droit et en science politique, pour analyse et amendement ;
8. La mouture de chaque texte, issue de l'inter-commission, a été immédiatement envoyée au Gouvernement pour ses observations et amendements ;
9. Une commission mixte, composée de quelques membres du Gouvernement et de conseillers nationaux, s'est retrouvée pour analyser les amendements proposés par le Gouvernement.

C'est ce processus qui a permis au CNT d'avoir des textes consensuels, soumis, aujourd'hui, à l'approbation des honorables Conseillers nationaux.

III. La substance des trois propositions de lois organiques

A. PROPOSITION DE LOI PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME

Cette proposition de loi organique, conformément aux dispositions des articles 153 à 158 de la Constitution, fixe les attributions, les compétences, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Elle comporte, au total, 5 titres, 21 chapitres et 199 articles.

Le titre premier est relatif aux dispositions générales, tandis que le titre II porte sur les attributions de la Cour suprême.

Le titre III concerne l'organisation de la Cour suprême. Il comporte 5 chapitres.

Le chapitre I porte sur la composition de la Cour suprême.

Le chapitre II est relatif à la nomination des membres de la cour suprême, le chapitre III concerne l'âge de la retraite, des immunités et privilèges de juridiction.

Les chapitres V et VI traitent, respectivement, des costumes d'audience, de l'ordre de préséance et de l'administration de la Cour suprême.

Le titre IV est relatif au fonctionnement de la Cour suprême. Il comporte deux chapitres : le premier porte sur les formations de la Cour suprême et le second sur les commissions juridictionnelles.

Quant au titre V, il traite des procédures suivies devant la cour suprême et comporte 14 chapitres.

Le premier chapitre porte sur les règles générales de procédure devant les formations de la Cour suprême et le chapitre II concerne le pourvoi en cassation.

Les chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII, de ce titre V, portent sur les dispositions spéciales relatives, respectivement, aux contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité, au pourvoi en cassation contre les arrêts et l'annulation des ordonnances de la Cour des comptes, au pourvoi en cassation en matière civile, au pourvoi en matière sociale et au pourvoi en matière pénale.

Les chapitres IX, X et XI sont, respectivement, relatifs aux avis consultatifs, aux procédures particulières et à la révision des arrêts de la Cour suprême.

Le chapitre XII traite des dispositions spéciales relatives aux crimes ou délits commis par les membres de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes ou des Cours d'appel.

Le chapitre XIII détermine la procédure applicable aux renvois par les juridictions judiciaires ou administratives, tandis le chapitre XIV aborde les dispositions diverses.

B. PROPOSITION DE LOI PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Cette proposition de loi organique détermine les attributions, les compétences, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle comporte, au total, 5 titres, 10 chapitres et 96 articles.

Le titre premier porte sur les dispositions générales.

Le titre II concerne les attributions et compétences de la Cour constitutionnelle. Il comporte 5 chapitres.

Le chapitre I concerne des dispositions générales. Le chapitre II est relatif aux contrôles exercés par la Cour constitutionnelle. Le chapitre III traite du contrôle de la régularité des élections nationales et des référendums.

Les chapitres IV et V abordent successivement les fonctions et les serments devant la Cour constitutionnelle.

Le titre III, qui porte sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, comprend 3 chapitres relatifs :

1. à la composition de la Cour ;
2. au traitement, aux immunités, aux privilèges et au régime disciplinaire des membres de la Cour ;
3. à l'administration de la Cour constitutionnelle.

Le titre IV, qui traite du fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ne comporte que 2 chapitres :

Le chapitre I aborde les dispositions générales, alors que le chapitre II concerne la saisine et la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le titre V porte sur les dispositions diverses et finales.

Les innovations concernant la Cour constitutionnelle portent notamment sur la composition qui est passée de 9 à 11 membres, le pouvoir de la saisine de la Cour a été élargie aux citoyens à travers les organisations légalement constituées, le renforcement des techniques de contrôle de constitutionnalité, la pluralité des entités de désignation des membres ainsi que l'obligation de la prise en compte du genre dans la désignation des membres.

C. PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉGIME JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES ET AUTRES ORGANISATIONS À CARACTÈRE POLITIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, cette proposition de loi organique fixe les règles relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, au financement et au contrôle des partis politiques et toute autre organisation à caractère politique.

Elle comprend 53 articles, répartis entre 8 chapitres.

Le chapitre premier porte sur les dispositions générales.

Le chapitre II définit les conditions de constitutions et d'adhésion à un parti politique. Il comporte 2 sections.

Le chapitre III porte sur les libertés, droits et obligations des partis politiques.

Le chapitre IV concerne l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.

Le chapitre V concerne les dispositions financières relatives aux partis politiques.

Le chapitre VI est relatif aux interdictions, aux sanctions et aux pénalités applicables aux partis politiques et à leurs membres.

Le chapitre VII traite des mouvements politiques.

Le chapitre VIII prévoit des dispositions finales.

En termes d'innovations, on note notamment l'encadrement du financement des partis politiques, l'encadrement des mouvements politiques, le renforcement des dispositions relatives aux conditions de création, d'implantation et d'exercice des partis politiques.

Telle est l'économie générale des textes organiques soumis à votre délibération.

Je vous remercie